

Moyens et principaux arguments

Le premier moyen est tiré d'une erreur de droit en ce que le Tribunal a méconnu le droit de la requérante, consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, à être entendue préalablement à l'adoption des nouvelles mesures restrictives.

Le deuxième moyen est tiré d'une erreur de droit et d'une distorsion des faits en ce que le Tribunal a ignoré les articles déposés par la requérante à l'appui de son recours en annulation afin de démontrer qu'elle ne soutenait pas le régime syrien.

Le troisième moyen est tiré d'une erreur de droit en ce que le Tribunal n'a pas jugé illégales les dispositions 27 et 28 de la décision 2013/255/PESC selon lesquelles l'appartenance à la famille Al-Assad ou à la famille Makhoulouf constitue un critère autonome justifiant l'imposition de sanction, renversant par la même occasion la charge de la preuve.

**Pourvoi formé le 26 mars 2019 par Cham Holding Co. SA contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre)
rendu le 16 janvier 2019 dans l'affaire T-413/16, Cham/Conseil**

(Affaire C-261/19 P)

(2019/C 187/54)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Cham Holding Co. SA (représentant: E. Ruchat, avocat)

Autre partie à la procédure: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

- Déclarer le pourvoi recevable et fondé;
- En conséquence, annuler l'arrêt du 16 janvier 2019, Cham/Conseil, T-413/16;

Statuant par voie de dispositions nouvelles:

- Annuler la décision (PESC) 2016/850 du 27 mai 2016 et ses actes subséquents d'exécution, dans la mesure où ils concernent la requérante;
- Condamner le Conseil aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Le premier moyen est tiré d'une erreur de droit en ce que le Tribunal a méconnu le droit de la requérante, consacré par l'article 41 de la Charte de droits fondamentaux, à être entendue préalablement à l'adoption des nouvelles mesures restrictives.

Le deuxième moyen est tiré d'une erreur de droit et d'une distorsion des faits en ce que le Tribunal a ignoré les articles déposés par la requérante à l'appui de son recours en annulation afin de démontrer qu'elle ne soutenait pas le régime syrien.

Le troisième moyen est tiré d'une erreur de droit en ce que le Tribunal n'a pas jugé illégales les dispositions 27 et 28 de la décision 2013/255/PESC selon lesquelles l'appartenance à la famille Al-Assad ou à la famille Makhoul constitue un critère autonome justifiant l'imposition de sanction, renversant par la même occasion la charge de la preuve.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Polymeles Protodikeio Athinon (tribunal de grande instance d'Athènes) (Grèce) le 28 mars 2019 — RM, SN/Agrotiki Trapeza tis Ellados AE

(Affaire C-262/19)

(2019/C 187/55)

Langue de procédure: le grec

Jurisdiction de renvoi

Polymeles Protodikeio Athinon (tribunal de grande instance d'Athènes)

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: RM, SN

Partie défenderesse: Agrotiki Trapeza tis Ellados AE

Questions préjudicielles

- 1) L'article 70, paragraphe 1, de la loi n° 4235/2014, relève-t-il de la notion d'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, étant précisé que cet article dispose ce qui suit: «Concernant les hypothèques ou les préinscriptions d'hypothèques inscrites aux registres des hypothèques pertinents et, le cas échéant, au bureau du cadastre compétent, en faveur de la banque "AGROTIKI TRAPEZA TIS ELLADOS A.E." (ci-après la "Banque"), actuellement placée sous un régime de liquidation spéciale, et à l'encontre d'agriculteurs (personnes physiques) ou d'agriculteurs tiers (personnes physiques), portant sur les biens immobiliers ou installations agricoles de ces derniers, en vue de garantir les créances de toute nature de la Banque résultant de prêts — telles que des créances au titre du capital emprunté, des intérêts, des intérêts de retard (y compris les intérêts portant sur des intérêts échus et sur des intérêts de retard), des cotisations, des frais ou dépenses, ou d'autres sommes, tels que définis dans le contrat de prêt concerné — aux fins de l'octroi par cette Banque de prêts à court et à moyen terme à des agriculteurs (personnes physiques), pour financer exclusivement leur activité agricole et qui sont, en situation de retard de paiement pour tout ou partie, le montant du prêt garanti par l'hypothèque ou la préinscription d'hypothèque est limité à cent vingt pour cent (120 %)